

qui négligera ou refusera d'agir et d'obéir dans ce service, ou de mettre un homme capable à sa place, encourra une amende de vingt chelins pour chaque contravention.

Les capitaines ou autres officiers commandant les compagnies, qui seront convaincus d'avoir négligé de faire faire ces différens travaux avec précaution et dans le tems convenable, encourront une amende de cinquante chelins et seront privés de leurs commissions.

XII. Dans tous les cas, où la manière de poursuivre les amendes infligées par cette ordonnance n'a point été ordonnée, lorsque l'amende imposée n'excédera point la somme de quarante chelins, un officier major des Milices du district, où la contravention aura été commise, et lorsque l'amende excédera quarante chelins, et qu'il y aura peine d'emprisonnement contre le contrevenant, ou cassation d'un officier, le colonel avec deux officiers majors, ou également trois officiers de l'état major étant du district, dans lequel la contravention aura été commise, est, et sont par ces présentes autorisés sur une information faite pardevant eux, d'en prendre connoissance et d'entendre sommairement toutes contraventions, contre le sens de cette ordonnance, pour infliger les peines, et prélever les amendes par un ordre sous son, ou leurs seings et sceaux, et remettre l'argent ainsi prélevé aux colonels de chaque district, qui en seront responsables ; sujets néanmoins dans le cas où l'amende sera ou excédera dix livres, et où il y aurait contre le contrevenant condamnation pour plus d'un mois de prison, ou pour casser un officier, à un appel pardevant le capitaine général et en son absence, pardevant le commandant en chef, qui est, par ces présentes, autorisé, à cet effet, d'entendre et juger définitivement.

Manière de
poursuivre.

XIII. Les colonels des Milices, ainsi que les officiers majors des différens districts, auront toujours un registre ouvert, contenant les noms de ceux qu'ils auront condamnés à l'amende, ou punis, nommant les paroisses d'où ils seront, les dates et les sommes qu'ils auront payées, le tems qu'ils auront été détenus dans les prisons, les raisons pour lesquelles ils auront été condamnés, et à la poursuite de qui, de même que les noms des officiers majors qui auront été présens dans chaque action.

Un registre
ouvert sera
gardé.

XIV. Les membres du Conseil de Sa Majesté, les juges, les commissaires de paix, les seigneurs qui sont seigneurs primitifs, la noblesse, les officiers à demie paye, les communautés religieuses et le clergé en général sont exemptés de servir dans les Milices. Pourront aussi avoir chacun un domestique exempt. Les greffiers

Particuliers
exempts de
servir dans les
milices.